

VERSEMENT PAR L'ETAT D'UNE ALLOCATION DE STAGE POUR LES LYCEENS PROFESSIONNELS, AU TITRE DE LEURS PERIODES DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL (PFMP)

Circulaire n°2024-107 du 05/12/2024 relative au versement par l'Etat de l'allocation pour les PFMP - année scolaire 2024-2025

Délégation régionale académique à la formation professionnelle initiale et continue d'Ile-de-France, site Créteil

Affaire suivie par : Marie Bourvic, cheffe du pôle FPI du service DRAFPIC site Créteil, et Pierre Theillère, chargé de mission

Tél : 01 57 07 67 00

Mél : dafpic@ac-creteil.fr

Texte adressé à Mesdames et Messieurs les chefs des établissements préparant en voie scolaire aux diplômes professionnels de niveaux 3 et 4, Mesdames et Messieurs les directeurs délégués aux formations professionnelles et technologiques, s/c de Mesdames et Monsieur les inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'éducation nationale de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne

Mesdames et Messieurs les inspecteurs d'académie inspecteurs pédagogiques régionaux, Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale enseignements techniques – enseignements généraux

Références :

- Décret n° 2023-765 du 11 août 2023 relatif au versement d'une allocation en faveur des lycéens de la voie professionnelle dans le cadre de la valorisation des périodes de formation en milieu professionnel
- Page éducol dédiée à l'[allocation de stage au lycée professionnel](#)

Annexes :

- Annexe 1 FAQ septembre 2024
 - Annexe 2 Guide utilisateur du portail de dépôt des pièces de contrôle
 - Annexe 3 Formulaire erreur de RIB – Agence de Services et de Paiement
 - Annexe 4 Formulaire mandat de paiement sous seing privé – Agence de Services et de Paiement
 - Annexe 5 Mode d'emploi ApLyPro – Rentrée scolaire 2024
 - Annexe 6 Classe virtuelle ApLyPro du 06 11 2024
-

Le versement d'une allocation financée par l'Etat en faveur des lycéens professionnels au titre de leur engagement dans des périodes de formation en milieu professionnel est entré en vigueur au 1er septembre 2023. Cette circulaire vise à préciser l'ouverture de la plateforme au titre des PFMP pour l'année scolaire 2024/2025 et les modalités de contrôle mises en place par l'agence de services et de paiement (ASP).

1. La campagne 2024-2025

L'application ApLyPro permet aux établissements de saisir en temps réel les informations nécessaires à l'attribution et au versement de l'allocation. La campagne 2024-2025 a ouvert en octobre et les établissements ont pu donc, dès l'ouverture, compléter :

- La décision d'attribution qui ouvre un droit pour les PFMP d'une année scolaire donnée. Les opérations de saisie sur l'application doivent donc être effectuées en 24/25 pour tous les élèves du lycée, nouveaux ou déjà scolarisés en 23/24 ;
- Les périodes de formation en milieu professionnel 24/25 ;

- Les RIB des élèves entrants dans l'établissement (il n'est pas nécessaire de ressaisir les RIB des élèves scolarisés en 23/24 qui conservent le même compte bancaire).

Afin de faciliter l'utilisation d'ApLyPro et du processus de mise en paiement, un guide qui reprend pas à pas les étapes d'utilisation de l'application est mis à disposition. Ce nouveau document, strictement réservé à l'usage des établissements, vient compléter les informations publiées et actualisées sur la page [eduscol https://eduscol.education.fr/3860/allocation-de-stage-au-lycee-professionnel](https://eduscol.education.fr/3860/allocation-de-stage-au-lycee-professionnel)

Très prochainement, les développeurs d'ApLyPro mettront à disposition sur l'application un onglet « tableau de bord » livrant des graphiques par fonctionnalité. Ainsi les chefs d'établissement pourront visualiser l'avancée des différentes étapes et, le cas échéant, aller sur les dossiers à finaliser.

La campagne 2023-2024 reste actuellement ouverte pour permettre le report des PFMP non réalisées de l'année écoulée, et le déblocage des dernières situations exceptionnelles.

2. Les contrôles de l'Agence de Services et de Paiement (ASP) au titre des allocations PFMP versées

L'ASP est chargée par l'Etat des contrôles réglementaires attendant au versement de l'allocation de PFMP et à la vérification des pièces ayant permis son déclenchement.

Au titre des allocations 2023/24, le contrôle est opéré par échantillonnage sur un panel de 2500 dossiers :

- L'ASP adresse un mail à chaque établissement concerné par un dossier contrôlé afin de demander les pièces nécessaires au contrôle entre octobre et décembre 2024.
- Les pièces justificatives sont déposées sur la plateforme prévue à cet effet suivant les instructions de l'ASP.
- L'ASP adresse un courriel à l'établissement, pour confirmer la conformité des pièces ou formuler des compléments d'information à apporter.
- Dès lors qu'un ordre de recouvrement doit être engagé, l'ASP l'adresse directement au bénéficiaire.

A noter : pour l'année 2024-2025, les contrôles s'effectueront tout au long de l'année. Nous attirons votre attention sur le fait que le versement de cette allocation de stage, comme toute dépense publique réalisée pour le compte de l'État, peut faire également l'objet d'un contrôle par la Cour des comptes.

3. Ré-imputation PFMP année scolaire 2023-2024

Depuis juillet 2024, en cas de rejet bancaire, l'ASP adresse un courriel aux établissements afin de pouvoir procéder à la ré-imputation du versement sur un nouveau compte. Malgré les relances, plus de 3000 dossiers sont restés sans réponse de la part des établissements, au national.

Pour rappel, lorsque le virement sur le compte n'a pu être effectué, l'ASP reçoit un avis de rejet bancaire de la part des différentes banques. A la suite de quoi, l'ASP contacte directement l'établissement, par courriel, pour recueillir un nouveau RIB afin de ré-imputer le versement dû. Il est important que les établissements répondent aux sollicitations par courriel de l'ASP dans les meilleurs délais, ne serait-ce que pour accuser bonne réception avant traitement.

**Pour la rectrice et par délégation,
La secrétaire générale adjointe en charge des politiques éducatives
Signée
Francette Dalle Mese**